

Arrêt

n° 172 605 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mai 2014, et de l'ordre de quitter le territoire délivré le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 décembre 2011.

Par courrier daté du 16 décembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, Monsieur [R. Z.] déclare être arrivé en Belgique le 24.12.2011. Il est muni d'un passeport non revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque le fait que sa famille ,à savoir « son père et son frère qui le prendrait en charge », réside légalement sur le territoire. Notons à ce propos, qu'il n'apporte , à l'appui de ses dires , aucun élément probant. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Le requérant déclare qu' « il lui est impossible et très difficile de retourner au Maroc, le le marché de l'emploi étant désespérément insuffisant dans ce pays». Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

En ce qui concerne le fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Ajoutons que le requérant invoque comme circonstances exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir la présence sur le territoire de « sa famille », son désir de travailler et le fait qu'il n'a pas contrevenu à l'ordre public. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 Bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession de son visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante expose d'une part que « *L'acte attaqué a violé les principes généraux du droit administratif belge de la bonne administration, ce principe exigeant que l'administration reçoive l'administré, l'entende, lui offre, en présence de son avocat, l'occasion de faire valoir ses arguments, de les discuter, cela plus encore lorsque l'administration, comme in casu, dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, pouvoir discrétionnaire qui serait arbitraire et violerait les droits élémentaires de l'Homme, s'il n'était exercé dans le cadre d'un procès équitable, supposant, en vertu de l'article 6 de la CEDH, que l'impétrant soit écouté, entendu, physiquement, en compagnie de son conseil et ait le droit effectif de s'expliquer, de compléter son dossier, de le mettre en valeur, le temps de le compléter, de répondre aux questions que se pose le fonctionnaire , lequel est par définition démocratique un représentant de l'Etat qui est mis au service de l'administré: la bonne administration suppose que l'administration examine un dossier favorablement, objectivement, cherchant à comprendre la demande de l'administré, dans le cadre objectif des lois et règlements ».*

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir considéré que son dossier était incomplet, alors que « *le bon sens* » aurait voulu qu'elle l'invite à compléter et parfaire sa demande.

2.2. La partie requérante expose d'autre part, que « *L'acte attaqué a violé l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, qui stipule que chaque administré a le droit notamment d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, et le droit d'accéder au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes etc... ».*

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions attaquées sans l'avoir préalablement entendue ni lui avoir donné la possibilité de s'expliquer.

3. Discussion

3.1. De manière générale, le Conseil constate que la décision d'irrecevabilité ainsi que l'ordre de quitter le territoire attaqués, font suite à une demande d'autorisation de séjour qui a été introduite par la partie requérante et qui a été examinée au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à cette occasion.

Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a nécessairement eu la possibilité de faire valoir tous les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées aux fins d'être autorisée au séjour, et elle avait encore l'opportunité de communiquer toute information complémentaire utile à la partie défenderesse, avant que celle-ci ne prenne les décisions attaquées.

Le Conseil rappelle encore la jurisprudence administrative constante selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, qu'il incombe d'en informer l'administration.

Au regard des principes généraux de bonne administration, il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant de prendre les décisions attaquées.

Les moyens ainsi pris ne sont pas fondés.

3.2.1. S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]* » (§ 44).

Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande (§ 44).

Les moyens ainsi pris ne sont pas fondés pour ce qui concerne la première décision attaquée.

3.2.2. Si la Cour précitée estime par ailleurs qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Le Conseil constate que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit communautaire.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le deuxième acte attaqué est l'accessoire direct du premier acte attaqué qui fait lui-même suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Comme énoncé *supra*, la partie requérante a nécessairement eu la possibilité, dans le cadre de cette demande, de faire valoir tous les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée.

Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant de prendre le deuxième acte attaqué.

Les moyens ainsi pris ne sont pas fondés pour ce qui concerne la deuxième décision attaquée.

3.3. S'agissant de l'article 6 de la CEDH, Le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

Les moyens ainsi pris manquent en droit.

3.4. Les deux moyens pris ne peuvent pas être accueillis.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM